



Comment se calcule le taux du prélèvement à la source ?

Ce taux est calculé par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration d'impôt sur le revenu.

Le taux est calculé :

- par foyer fiscal en tenant compte de l'ensemble des revenus et des charges de famille ;
- en appliquant le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les réductions et crédits d'impôts ne sont pas pris en compte pour la détermination du taux du PAS.

Toutefois, l'avantage fiscal résultant de ces dépenses n'est pas perdu car leur restitution intervient en septembre de l'année suivante, lors du recouvrement du solde de l'impôt.

De plus, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % du montant des avantages fiscaux sera versé au contribuable qui bénéficie de réductions/crédits d'impôts. Le montant de cette avance se calcule sur la base des réductions et/ou crédits d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont les suivants :

- emploi d'un salarié à domicile ;
- garde de jeunes enfants ;
- investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement social et logement dans les DOM, Censi-Bouvard) ;
- dons aux oeuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.

Le paiement de cette avance doit se faire le 15 janvier 2019, le solde étant payé en juillet 2019, après la déclaration de revenus permettant de déclarer le montant des dépenses engagées en 2018 ouvrant droit à ces crédits ou réductions d'impôt.

Remarque : les contribuables qui bénéficient de façon récurrente de réductions ou crédits d'impôts supportent donc un taux de prélèvement supérieur à leur taux moyen d'imposition.